

2B ELEC
SARL au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 rue Marceau 33110 LE BOUSCAT
938 418 142 R.C.S. BORDEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BABUS Hugues,

Né le 17/02/1982 à BORDEAUX (33)

De nationalité française

Demeurant au 4 rue Marceau 33110 LE BOUSCAT

Pacsé sous le régime de la séparation de biens depuis le 06/03/2015

CI-APRES DESIGNNE « **LE CEDANT** »

D'UNE PART

ET

Monsieur BESSON Rodolphe,

Né le 02/11/1977 à MOULINS (03)

De nationalité française

Demeurant au 12 rue André Malraux – Résidence Le Club G7 – 33700 MERIGNAC

Pacsé sous le régime de la séparation de biens depuis le 26/07/2018

CI-APRES DESIGNNE « **LE CESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART

I - EXPOSE PREALABLE

La société 2B ELEC, est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé : 4 rue Marceau 33110 LE BOUSCAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 938 418 142

Elle est actuellement cogérée par :

- **Monsieur BABUS Hugues**, demeurant au 4 rue Marceau 33110 LE BOUSCAT
- **Monsieur BESSON Rodolphe**, demeurant au 12 rue André Malraux – Résidence Le Club G7 – 33700 MERIGNAC

Le capital social est divisé en 1 000 parts de 1,00 euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur BABUS Hugues propriétaire de 900 parts
- Monsieur BESSON Rodolphe propriétaire 100 parts

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - PARTS CEDEES :

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, au CESSIONNAIRE, susnommé, qui accepte, 400 parts lui appartenant dans la société.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachée aux dites parts.

A cet effet, LE CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux actions cédées.

ARTICLE 2 - REMISE DE PIECES

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant, ainsi qu'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 400 euros, soit une valeur par action cédée de 1,00 euros, que LE CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession de parts a été agréée par la collectivité des associés par acte séparé.

ARTICLE 5 - INTERVENTION DES CONJOINTS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Dans le cas où LE CEDANT et/ou LE CESSIONNAIRE seraient mariés sous le régime de la communauté de biens, ou pacsés, l'intervention de leurs conjoints respectifs sera annexée aux présentes.

ARTICLE 6 – GARANTIES

LE CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la société et dispense, en conséquence, LE CEDANT d'avoir à le garantir postérieurement à la présente cession des éléments pouvant affecter la valeur des actions cédées.

Les parties entendent, outre les obligations exposées préalablement, convenir expressément que LE CEDANT fera son affaire personnelle tant vis à vis du CESSIONNAIRE, des tiers que de la Société de toutes poursuites, obligations, paiements qui viendraient à être réclamés et/ou

effectués postérieurement aux présentes, et concernant des faits antérieurs à la présente cession (rappels d'impôts, taxes, charges, sans que cette liste soit limitative).

ARTICLE 7 – FORMALITES

7.1. Opposabilité – Signification – Dépôt

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société soit par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt soit par signification par huissier de justice conformément à l'article 1690 du Code civil.

7.2. Enregistrement

La présente cession fera l'objet d'un enregistrement auprès de la Recette des Impôts compétente.

7.3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

8.1. Affirmation de sincérité

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

8.2. Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile comme indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 – MANDAT

Il est donné mandat au porteur des présentes aux fins d'effectuer toute formalité utile.

Fait à Bordeaux, le 11/06/2025

En 3 exemplaires originaux.

LE CEDANT
Monsieur BABUS Hugues



LE CESSIONNAIRE
Monsieur BESSON Rodolphe

